327866 - Des questions relatives au cumul de deux prières

question

Quel est le statut légal du cumul de prières en cas de pluie, de froid et de vent (fort) ? Qu'en est-il du cumul réunissant la prière du vendredi et celle d'asr ? Que doit-être l'attitude du fidèle bien instruit qui sait l'inexactitude d'un tel cumul à l'absence de l'ensemble de ses conditions, notamment pour le vendredi ? Doit-il se retirer du premier rang ou rester assis, sachant qu'il poursuit la prière avec les autres on risque de l'imiter ? Comment répondre à celui qui lui dit que son attitude risque de provoquer des troubles ? Est-il correct de cumuler les deux prières de l'après-midi en cas de froid et de vent annonciateur de pluie ?

Est-il correct de cumuler les deux prières de l'après-midi selon les conditions reconnues par les chafiites et d'en faire de même pour les deux premières prières de la nuit selon les conditions reconnues par les malikites ou les hanbalites ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il est permis de cumuler *dhohr* et *asr*, et *maghreb* et *isha* en cas de pluie et de chute de neige.

Il est permis de cumuler les deux prières de l'après-midi et les deux premières prières de la nuit pour cause de pluie, de neige d'un vent froid. Voir la réponse à la question n°292307 et à la question n°147381.

Deuxièmement, il n’est pas permis de cumuler la prière d’*asr* avec celle du vendredi

Il n’est pas permis de cumuler la prière d’*asr* et celle du vendredi parce que la permission du cumul attestée se limite aux prières de *dhohr* et *asr*, la prière du vendredi étant une prière obligatoire non assimilable à celle de *dhohr*. C’est la doctrine hanbalite qui sert de référence pour le site.

Cela étant, quand les fidèles priant dans la mosquée pratiquent le cumul, vous ne les accompagnez pas, sortez car votre départ ne provoque aucun trouble. Si vous expliquez plus tard que vous vous êtes conformé à l’avis d’une autorité qui interdit le cumul, c’est bien.

Troisièmement, cumuler deux prières en prévision d’une pluie

Il est interdit de recourir au cumul des prières en prévision de la pluie. Toutefois un vent froid et violent justifie le cumul.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Ce qui est juste est qu’en cas de vent froid et d’un vent si violent qu’il devient pénible aux gens de se déplacer, cela justifie l’abandon de la prière comme le justifierait a fortiori le préjudice subi à cause de la pluie. Ceci est connu par celui qui en a fait l’expérience. Il s’y ajoute que la peine due au froid s’accompagne d’une autre qui est la pression urinaire qui en résulte souvent et qui épuise le concerné. Chaque fois qu’il fait ses ablutions, il en souffre à cause du froid, notamment jadis quand on ne disposait pas de chauffe-eaux alors que l’eau était extrêmement froide. C’est pourquoi nous disons que du moment que l’excuse repose sur la peine, celle-ci est plus intense quand souffle un vent froid et très violent. Quant au vent léger ou normal ou chaud, il n’entraîne aucune peine. » Extrait de *as-charh al-mumtie* (4/319)

Le cheikh dit plus loin : « Si on disait quelle est la limite de l’intensité du froid ? » Ma réponse est :

« Par vent violent on désigne tout vent extraordinaire car le vent normal ne justifie pas le cumul, fût-il froid, à moins qu'il ne devienne insupportable.

Si on dit le seul froid sévère non accompagné de vent justifie-t-il le cumul ? » Nous disons : non, car on peut se protéger d'un tel climat en s'habillant adéquatement, ce qui ne serait pas efficace en cas de vent ponctué par un froid sévère. Le vent violent sans froid ne justifie pas le cumul car cette situation n'est pas pénible. A supposer qu'on souffre de vents violents et poussiéreux de sorte à devenir insupportable, on applique alors la règle générale selon laquelle la peine justifie le cumule.

Si on dit quel est l'argument qui limite la permission du cumul des deux premières prières de la nuit à la présence de vents violents accompagnés de pluie et de boue ? Nous répondons que l'argument découle de la pratique du Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) qui a cumulé les deux prières au cours d'une nuit pluvieuse. Toutefois, ce hadith est discutable parce que rapporté par an-Nadjdjad et non par al-Boukhari comme le mentionnent certaines copies. Il s'y ajoute que la pratique du cumul au cours d'une nuit pluvieuse n'exclut pas la possibilité de le faire au cours d'une journée pareille.

Voilà pourquoi l'avis juste sur la question est qu'il est permis de cumuler les deux prières de l'après -midi pour les excuses ci-dessus mentionnées comme il l'est pour les deux premières prières de la nuit pour cause de pénibilité. Aussi le cumul est-il permis chaque fois qu'il y a peine, qu'il fasse jour ou nuit. » Extrait de *as-charh al-mumtie* (4/392)

Quatrièmement, permission de cumuler les deux prières de l'après-midi en cas de pluie.

le cumul des prières de l'après-midi en cas de pluie ne représente aucun inconvénient selon les chafiites qui possèdent l'argument le plus pertinent. Celui qui applique cet avis doit en suivre les critères et conditions aussi longtemps qu'il ne découvre pas un avis meilleur.

Celui qui cumule les prières nocturnes se conforme à l'avis de la majorité y compris malikites,

chafiites et hanbalites, compte non tenu de leurs divergences de vues sur certaines conditions et critères, aura choisi l'avis le mieux argumenté, pourvu qu'il puisse justifier scientifiquement. Autrement, qu'il se contente de la doctrine qu'il a apprise, s'il en a ou celle suivie par ses compatriotes. En l'absence de tout cela, il choisit l'un des avis.

Allah le sait mieux.